

D035822/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 octobre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 octobre 2014

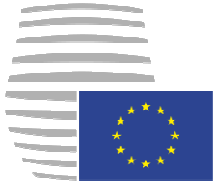
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Directive de la Commission portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

E 9728



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 septembre 2014
(OR. en)

13608/14

TRANS 447

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 septembre 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D035822/01
Objet:	DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION du XXX portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Les délégations trouveront ci-joint le document D035822/01.

p.j.: D035822/01

D035822/01



Bruxelles, le **XXX**
INT_REF
[...] (2014) **XXX** draft

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du XXX

**portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la
directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport
intérieur des marchandises dangereuses**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du XXX

portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses¹, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE renvoient aux dispositions figurant dans les accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable, tel que défini à l'article 2 de ladite directive.
- (2) Les dispositions de ces accords internationaux sont mises à jour tous les deux ans. En conséquence, les dernières versions modifiées de ces accords s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2015.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport de marchandises dangereuses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modifications de la directive 2008/68/CE

La directive 2008/68/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, la section I.1 est remplacée par le texte suivant:

¹ JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

«I.1. ADR

Annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

2) À l'annexe II, la section II.1 est remplacée par le texte suivant:

«II.1. RID

Annexe du RID, figurant comme appendice C à la COTIF, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, étant entendu que les termes "État contractant du RID" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

3) À l'annexe III, la section III.1 est remplacée par le texte suivant:

«III.1. ADN

Règlement annexé à l'ADN tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3, de l'ADN, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

Article 2 *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3 *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4 *Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO